



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'utilité publique

**Arrêté n° 10-6281 du 09 décembre 2010**

**OBJET** : Installations classées pour la protection de l'environnement  
**E.A.R.L. AMBROIS PH - "La Turellerie" 72260 THOIGNÉ**  
Ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation préfectorale pour la réorganisation d'un élevage porcin et l'extension d'un élevage bovin avec mise à jour du plan d'épandage, se situant "La Turellerie" sur le territoire de la commune de **THOIGNE**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**

VU le code de l'environnement, Titre 2 du Livre I, relatif à l'information et la participation des citoyens ;

VU le code de l'environnement, Titre 1<sup>er</sup> du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la colonne A de l'annexe à l'article R511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par l'E.A.R.L. AMBROIS PH en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe pour la réorganisation d'un élevage porcin et l'extension d'un élevage bovin avec mise à jour du plan d'épandage se situant "la Turellerie" à THOIGNE ;

VU l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

VU le rapport en date du 24 septembre 2010 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement déclarant le dossier recevable ;

VU la décision n°E10000431/44 en date du 22 novembre 2010 reçu le 26 novembre 2010 rendue par le Président du Tribunal Administratif de NANTES désignant Monsieur François CLEAC'H en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'avis tacite réputé favorable en date du 8 décembre 2010 de l'autorité environnementale relatif à l'évaluation environnementale de l'étude d'impact du projet ;

**CONSIDERANT** que l'activité exercée par cet établissement, relevant de(s) la rubrique(s) **n°2102-1 et n°2101-1-c** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est soumise à **AUTORISATION** et qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête publique sur la demande susvisée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de La Sarthe ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par l'E.A.R.L. AMBROIS PH en vue d'obtenir l'autorisation du préfet de la Sarthe, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour la réorganisation d'un élevage porcin et l'extension d'un élevage bovin avec mise à jour du plan d'épandage se situant "la Turellerie" fera l'objet d'une enquête publique ouverte pendant une durée d'un mois du 11 janvier 2011 au 11 février 2011 inclus en mairie de THOIGNÉ, siège de l'enquête.

La durée de cette enquête pourra être prorogée d'une durée maximum de quinze jours sur décision du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 2** : En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par M. Le Président du Tribunal Administratif de Nantes, Monsieur François CLEAC'H retraité de l'enseignement diligentera l'enquête. Pendant toute la durée de cette enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet à la mairie siège de l'enquête aux jours et heures normaux d'ouverture des services. Il pourra également y adresser toute correspondance au commissaire enquêteur

**ARTICLE 3** : Cette enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» éditions de la Sarthe et «LE MAINE LIBRE».

Un avis au public est affiché au frais du demandeur par les soins du maire de chaque commune dont une partie du territoire est touchée par le périmètre de l'enquête, à savoir THOIGNE, COURGAINS, DANGEUL, LES MÉES et RENÉ, ainsi que dans un rayon de 3 km autour de l'établissement dont il est question. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ; il indiquera le nom du commissaire enquêteur et fera connaître les jours et heures où ce dernier recevra les observations des intéressés ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de l'enquête sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

**ARTICLE 4** : Le commissaire enquêteur sera présent au lieu où le dossier peut être consulté à la mairie siège de l'enquête aux dates suivantes :

- mardi 11 janvier 2011 de 9h à 12h
- mardi 18 janvier 2011 de 9h à 12h
- samedi 29 janvier 2011 de 9h à 12h
- mardi 2 février 2011 de 9h à 12h
- vendredi 11 février 2011 de 16h à 19h

Il sera autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour les déplacements concernant cette enquête.

Il tiendra un registre d'enquête à feuillets non mobiles, sur lequel seront consignées toutes les observations orales ou écrites qui pourraient être présentées sur le projet par les tiers intéressés.

Le commissaire enquêteur proposera toutes mesures propres à assurer la plus large information du public ; il pourra notamment demander la prorogation de l'enquête pour une durée n'excédant pas quinze jours.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** : A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales qu'il aura consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier de l'enquête accompagné d'un rapport et de ses conclusions motivées au Préfet de la Sarthe - Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau de l'utilité publique - dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance, en Préfecture ou à la mairie de la commune d'implantation, ainsi que sur le site internet de l'État dans le département (<http://www.sarthe.gouv.fr>), du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, ainsi que du mémoire en réponse éventuel du demandeur.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Sous Préfet de MAMERS et les maires de THOIGNÉ, COURGAINS, DANGEUL, LES MÉES, RENÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur ainsi qu'au demandeur.

Fait au Mans le 9 décembre 2010

**LE PRÉFET**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

François RAVIER